REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL DE BREUX-JOUY



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière	Page	1
Article 2 - Droit des personnes à la sépulture	Page	1
Article 3 - Horaires ouverture du cimetière	Page	1
Article 4 - Accès au cimetière	Page	1
Article 5 - Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et		
les véhicules particuliers	Page	1
Article 6 - Identification des sépultures, inscriptions et signes funéraires	Page	2
Article 7 - Décoration et ornement des tombes	Page	2
Article 8 - Affectation des terrains	Page	2
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS		
Article 9 - Autorisation d'inhumation	Page	3
Article 10 - Délai	Page	
Article 11 - Mise en bière	Page	
Article 12 - Convois funèbres	Page	
Article 13 - Itinéraire des convois funèbres	Page	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN		
DANS LES SEPOLIONES EN TERRAIN COMMON		
Article 14 - Les fosses en terrain commun	Page	4
Article 15 - Les inhumations en terrain commun	Page	4
Article 16 - Nombre de corps par fosse	Page	4
Article 17 - Dispositions particulières	Page	4
Article 18 - Dimensions des concessions et des fosses	Page	4
Article 19 - Intervalles entre les concessions et les fosses	Page	5
Article 20 - Conditions d'exécution des travaux	Page	5
Article 21 - Identification de la sépulture	Page	5
Article 22 - La reprise des tombes en terrain commun	Page	5
Article 23 - La reprise matérielle	Page	
Article 24 - Exhumation	Page	5
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS		
Article 25 - Acquisition	Page	6
Article 26 - Droit des concessions	Page	6
Article 27 - Acte de concession	Page	6
Article 28 - Droits et obligations des concessionnaires	Page	6
Article 29 - Types de concessions	Page	7
Article 30 - Choix de l'emplacement	Page	7
Article 31 - Renouvellement des concessions à durée déterminée	Page	8

Article 32 - La conversion	Page 8
Article 33 - La rétrocession	Page 8
Article 34 - Dispositions applicables aux concessions	Page 9
Article 35 - Changement de concession	Page 9
Article 36 - Concessions gratuites	Page 10
Article 37 - Autorisation d'inhumer dans les concessions	Page 10
Article 38 - Inhumation dans les propriétés particulières	Page 10
CHAPITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	
Article 39 - Caveau provisoire	Page 10
CHAPITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	
Article 40 - Demande d'exhumation	Page 11
Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation	Page 11
Article 42 - Ré-inhumation	Page 11
Article 43 - Interdictions d'exhumer	Page 11
Article 44 - Dispositions diverses	Page 12
CHAPITRE 7 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	
Article 45 - Droit d'édification des concessions	Page 12
Article 46 - Alignement des constructions	Page 12
Article 47 -Délai d'achèvement et continuité des travaux	Page 12
Article 48 - Conditions d'exécution des travaux	Page 12
Article 49 - Déroulement des travaux	Page 12
Article 50 - Contrôle des constructions	Page 13
Article 51 - Exhaussement d'un tombeau	Page 14
CHAPITRE 8 – SITE CINERAIRE	
Article 52 – Dispositions communes	Page 14
Article 53 – Le columbarium	Page 14
Article 54 – Dimensions des cases du columbarium	Page 15
Article 55 – Identification des urnes	Page 15
Article 56 – Ornementation des cases	Page 15
Article 57 – Inscriptions	Page 15
Article 58 – Dépôt des urnes	Page 15
Article 59 – Retrait des urnes	Page 15
Article 60 – Registre	Page 16
Article 61 – Concessions cinéraires	Page 16
Article 62 – Catégories des concessions cinéraires	Page 16
Article 63 – Demande de concessions cinéraires	Page 16
Article 64 – Tarifs des concessions cinéraires	Page 16
Article 65 – Renouvellement des concessions	Page 16
Article 66 – Reprise des concessions	Page 17

Article 67 – Rétrocession des concessions	Page 17
Article 68 – Le « Jardin du Souvenir »	Page 17
Article 69 – Dispersion des cendres	Page 17
Article 70 – Plaques commémoratives	Page 17
Article 71 – Registre	Page 17
Article 72 – Entretien et fleurissement	Page 17
CHAPITRE 9 : VACATION DE POLICE	
Article 73 - Surveillance des opérations funéraires	Page 18
CHAPITRE 10 : POLICE DES FUNÉRAILES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE	
Article 74 - Pouvoir de police du Maire en matière funéraire	Page 18
Article 75 - Circonstances particulières et troubles de l'ordre public	Page 19
Article 76 - Atteinte au respect dû aux morts et atteintes aux règles	
d'hygiène et de salubrité	Page 19
Article 77 - Vols et dégradations	Page 19
Article 78 - Déchets funéraires	Page 20
Article 79 - Expulsion	Page 20
Article 80 - Dégradations à la suite de travaux	Page 20
Article 81 - Responsabilités	Page 20
Article 82 - Interdiction de travaux	Page 20
Article 83 - Constatation des dégâts	Page 20
Article 84 - Obligation d'entretien du tombeau	Page 21
Article 85 - Découverte d'objets de valeur	Page 21
Article 86 - Obligations incombant au personnel communal	Page 21
Article 87 - Obligations incombant au personnel des prestataires	
des services	Page 21
Article 88 - Infractions	Page 21
Article 89 - Application du règlement municipal du cimetière	Page 22

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL DE BREUX-JOUY

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Breux-Jouy (situé à proximité du village de Breux) est affecté aux inhumations des personnes décédées. Les animaux, même incinérés ne peuvent pas y être inhumés.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal en application des articles L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 4: Accès au cimetière

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée des chiens, sauf les chiens-guides pour malvoyants, est interdite dans le cimetière. Les personnes admises dans le cimetière, les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel de la mairie.

Article 5 : Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers Le cimetière est interdit à tout véhicule (skate, roller, bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, ...) servant au transport des personnes sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes handicapées ou âgées, se trouvant dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Sont seulement autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et le véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules professionnels servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules municipaux ou tout autre véhicule dans le cadre de travaux réalisés pour la commune.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 5 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront à l'extérieur pour laisser passer les convois.

Article 6 : Identification des sépultures, inscriptions et signes funéraires

La mairie se réserve le droit d'identifier chaque sépulture.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 7 : Décoration et ornement des tombes

L'administration municipale a le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient encombrants, gênant pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions. Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Ces plantations devront être faites de manière à ne pas gêner la circulation, ni le passage, ni les concessions riveraines.

Les arbustes seront tenus taillés, ils ne pourront pas dépasser les limites (1 m). Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent "ipso facto" propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

Article 8: Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les terrains concédés pour fondation de sépultures privées.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9: Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. L'autorisation

d'inhumation est délivrée sur papier libre et sans frais.

Le permis d'inhumer mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée,

son domicile, la date et le lieu de son décès, ainsi que jour et l'heure auxquels devra avoir lieu

son inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible

des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-3 du

Code Général des Collectivités Territoriales.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la

commune sur la base de l'aménagement d'ensemble du cimetière.

Article 10 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a

été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures

se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention

« inhumation d'urgence » devra alors être portée par le Maire sur l'autorisation d'inhumer.

Article 11 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide,

parfaitement clos. La nature des bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles.

La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué, au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle

du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres,

portera les nom et prénom du défunt ainsi que les millésimes.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-

dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Article 12 : Convois funèbres

3

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 13 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court du lieu de la mise en bière au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière communal.

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les cortèges seront limités au parcours compris entre l'entrée du cimetière et le lieu d'inhumation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14: Les fosses en terrain commun

Elles seront creusées par des fossoyeurs professionnels, sous le contrôle des entreprises de pompes funèbres.

Article 15: Les inhumations en terrain commun

Elles seront faites en fosses séparées, en rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

Article 16: Nombre de corps par fosse

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Article 17 : Dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois.

Article 18: Dimensions des concessions et des fosses

Les fosses adultes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2 mètres – largeur : 0,80 mètre – profondeur : 1,5 à 2 mètres.

• Les fosses enfants, de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

Longueur: 1 mètre – largeur: 0,70 mètre – profondeur: 1 mètre.

Article 19: Intervalles entre les concessions et les fosses

Les fosses toujours disposées en ligne droite, devront être distantes les unes des autres de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre de la tête au pied.

Article 20 : Conditions d'exécution des travaux

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 21 : Identification de la sépulture

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 1,8 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les tombes adultes et 1 mètre sur 0,50 mètre pour les tombes d'enfants.

Article 22 : La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par les inhumations les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'administration municipale.

Article 23 : La reprise matérielle

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Aussi, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés six mois après la date de publication de la décision de reprise.

De même, les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24: Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées.

Les débris de cercueils devront faire l'objet d'une élimination plus respectueuse de l'environnement auprès d'un incinérateur habilité et devront y être transportés dans des véhicules bâchés.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 25 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser aux services administratifs de la mairie.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne, et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

L'attribution d'une concession pourra avoir lieu par anticipation. Un même foyer ne pourra obtenir qu'une seule concession.

Article 26: Droit des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27: Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement :

- le nom,
- les prénoms,
- l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,
- Il doit également indiquer, le N° et la catégorie de la concession telle que repérée au plan,
- Il doit mentionner la surface exacte.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbre, et le cas échéant d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur le registre et les fiches qui seront tenus à jour au service administratif de la commune.

Article 28: Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constituant pas un acte de vente et ne comportant pas de droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- concession familiale: pour le concessionnaire, l'ensemble de ses ayants droit et ses alliés.
- concession collective : le concessionnaire désigne nommément les personnes, y compris des personnes extérieures à sa famille, qui pourront être inhumées dans sa concession.

Le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits de concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers, jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 29: Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- les concessions pour une durée de 15 ans
- les concessions pour une durée de 30 ans
- les concessions pour une durée de 50 ans

Article 30 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui sont données.

Article 31 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de deux ans.

Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Après exhumation des corps se trouvant dans la concession, la commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Article 32: La conversion

Le changement de la durée initiale de la concession est autorisé et peut être modifiée par l'administration municipale.

Seul le concessionnaire peut de son vivant changer en une plus courte durée sa concession que celle choisie au départ. Les ayants droits peuvent convertir en une durée uniquement plus longue, que celle initialement prévue par le concessionnaire.

La conversion s'opère par un calcul au prorata du temps qui reste à courir.

Article 33 : La rétrocession

La commune peut reprendre une concession auprès d'un concessionnaire qui ne la souhaite plus. La demande de rétrocession ou d'abandon devra émaner du concessionnaire qui adressera un courrier aux services administratifs de la mairie. Par contre, la rétrocession d'une concession familiale n'est plus possible après le décès de son fondateur (titulaire initial). Les héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur.

Le terrain ou caveau, devra être restitué libre de tout corps.

En règle générale le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Néanmoins:

- l'administration municipale se réserve le droit d'accepter la rétrocession avec caveau. La commune ne pouvant céder le caveau à titre gratuit, lors du nouveau contrat,

- établissement de deux actes bien distincts, un acte pour l'achat du terrain et un acte pour l'achat du caveau.
- l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. (rétrocession avec caveau et (ou) monument).

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, avec ou sans caveau, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

Retour à la commune à titre onéreux :

- la rétrocession de la concession s'effectuant vide de tout corps, le remboursement ne sera accepté qu'à la vue des certificats d'exhumations.
- la rétrocession, à la demande du concessionnaire pourra donner lieu à un remboursement au prorata des années à courir.

Article 34: Dispositions applicables aux concessions

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à couvrir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des caveaux. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire.

Les concessions avec caveaux seront séparées par un espace de 40 cm, dans le sens de la largeur. Il sera ménagé un intervalle suffisant devant les caveaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par un plancher, s'il y a superposition.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 35: Changement de concession

Il sera permis aux familles possédant dans le cimetière des terrains concédés à perpétuité, d'effectuer l'échange de leur terrain contre des terrains de plus grandes dimensions. L'échange s'effectuera contre paiement, au tarif en cours de la superficie supplémentaire.

Article 36: Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée à un particulier par décision du Conseil Municipal, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession gratuite pourra y être enseveli après.

Article 37: Autorisation d'inhumer dans les concessions

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayant droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction, ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 38 : Inhumation dans les propriétés particulières

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du préfet et au contrôle du Maire.

CHAPITRE 5: RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 39: Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés dans le caveau provisoire devront être au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur.

Le caveau provisoire sera refermé immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Les dépôts des cercueils dans le caveau provisoire ne pourront excéder 5 jours francs.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et inhumations ordinaires.

CHAPITRE 6: RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40: Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité

judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent qui se portera fort

au nom de l'ensemble des ayants droit (sous réserve de l'appréciation du tribunal compétent

en cas de litige). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée

qu'auprès décision des tribunaux.

Les demandes devront être déposées en mairie, 2 jours francs avant la date à laquelle ces

opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom,

prénom(s), date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-

inhumation.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront

accompagnées d'autorisations régulières, délivrées par le concessionnaire ou son ayant droit.

Article 41: Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9h le matin.

Les exhumations sont faites en présence du demandeur ou de son mandataire, la présence

d'un fonctionnaire de police n'est plus obligatoire (loi du 16 février 2015 n°2015-177 – Article

L.2213-14 et R. 2213-46 du code général des collectivités territoriales).

Si le demandeur ou son mandataire, dûment avisé, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel de la commune

pourra assister le personnel de l'entreprise de pompes funèbres réquisitionnée pour assurer

l'opération.

Article 42: Ré-inhumation

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune ou dans une

concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire, cinquantenaire,

à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-

inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la

commune.

Article 43: Interdictions d'exhumer

11

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 44: Dispositions diverses

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés les corps ou sur toute autre tombe de leur parent. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien du cimetière.

Les exhumations et réinhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles affectées dans le cimetière communal.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE 7: TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 45 : Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut édifier un monument. Toute demande de construction, de réparation, de terrassement d'un caveau ou pose d'un monument, devra avant le début des travaux faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation à la mairie.

Article 46: Alignement des constructions

Les constructions seront édifiées sur l'alignement qui sera donné en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonneries en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment.

Article 47 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour les constructions : de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation des travaux.

Article 48: Conditions d'exécution des travaux

Les dimanches et jours fériés les travaux sont interdits, sauf dans des cas d'urgence après autorisation du Maire.

Article 49 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière. Les fouilles seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à ne faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leur chantier soit complètement débarrassé de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux concessions voisines.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tente servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni outils ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché, aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines.

Article 50 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en avertir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire la démolition des travaux serait ordonnée.

Article 51: Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un caveau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de 5 ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de 5 ans pourront être laissés dans le caveau à condition toute fois, qu'une aire en planche jointée et enduite au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

CHAPITRE 8 - SITE CINERAIRE

L'espace cinéraire est un site destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation.

La commune de Breux-Jouy dispose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Avant toute inhumation d'urne ou dispersion des cendres, il faudra fournir au service administratif de la commune le certificat de crémation.

Article 52: Dispositions communes

Le site cinéraire de la commune comprend un columbarium et un jardin du souvenir. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du Maire.

L'inhumation en terrain concédé ou le scellement d'une urne, sur un monument érigé sur un terrain concédé, reste toujours possible.

La dispersion des cendres, le dépôt ou scellement d'urne sont autorisés pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal, tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

Le dépôt d'une urne à l'intérieur d'une case du columbarium, ainsi que le scellement d'une urne sur un monument funéraire et la dispersion des cendres au jardin du souvenir sont soumis à autorisation du Maire dans les mêmes conditions que pour une inhumation, tel que défini à l'article 9 du présent règlement.

Le retrait d'une urne est également soumis à autorisation de la commune.

Les tarifs et durées des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 53: Le columbarium

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes cinéraires contenant les cendres de leurs défunts.

Article 54 : Dimensions des cases du columbarium

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont de 38 cm de longueur sur 38 cm de hauteur et 38 cm de profondeur. Contenance : 4 urnes de 17 cm de diamètre.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 55: Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

Article 56: Ornementation des cases

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la case du columbarium des ornementations (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 57: Inscriptions

Les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium. Une plaque comportant les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peut-être collée sur la porte.

Dans un souci d'harmonie, les plaques commémoratives devront obligatoirement respecter les critères suivants :

- Plaque en granit noir fin
- Dimensions: 28 cm x 7 cm x 1 cm d'épaisseur
- Inscriptions en lettres dorées

Aucune autre plaque ne sera acceptée.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût des plaques et des gravures, incombera aux familles.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire.

Article 58 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, une personne habilitée, ou la famille.

Article 59: Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Si le demandeur ou son mandataire, dûment avisé, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Article 60 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées dans une case du columbarium, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 61: Concessions cinéraires

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

L'attribution d'une case au columbarium ne pourra en aucun cas avoir lieu par anticipation.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux.

Article 62 : Catégories de concessions cinéraires

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Article 63 : Demande de concessions cinéraires

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 64 : Tarifs des concessions cinéraires

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 65: Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droit (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 66: Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 67: Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 68: Le « Jardin du souvenir »

Un « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Son entretien est à la charge de la commune.

Sa mise à disposition se fera à titre gracieux.

Article 69: Dispersion des cendres

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 70: Plaques commémoratives

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Pour ceux qui le souhaitent, les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur une plaque commémorative prévue à cet effet.

Dans un souci d'harmonie, les plaques, non gravées, seront fournies et facturées par la commune au tarif en vigueur fixé par délibération. Aucune autre plaque ne sera acceptée.

- Plaque en granit noir fin
- Dimensions: 15 cm x 7 cm x 1 cm d'épaisseur
- Inscriptions en lettres dorées

La plaque est accordée pour une durée de 15 ans. Les familles devront procéder au renouvellement de la demande un an avant l'expiration de ce délai. Au-delà, la mairie se réserve le droit de retirer ladite plaque.

Article 71: Registre

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées au « Jardin du Souvenir », est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 72: Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) ou projet d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Cependant, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles.

Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par les services municipaux.

CHAPITRE 9: VACATION DE POLICE

Article 73 : Surveillance des opérations funéraires

Certaines opérations funéraires requièrent la présence d'un policier municipal ou d'un agent de surveillance de la voie publique assermenté (ASVP) et donnent lieu au paiement de vacation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les opérations soumises à surveillance :

• Fermeture et scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation (Loi n° 2015-177 du 16/02/2015) avec ou sans changement de commune.

CHAPITRE 10 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

Article 74 : Pouvoir de police du Maire en matière funéraire

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4° de l'article L.131-2 et à l'article L 131-6 du code des communes.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations.
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 75 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration communale aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre public.

Article 76 : Atteinte au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que leur commande leur destination.

En conséquence il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- de pénétrer dans les chapelles,
- d'escalader les murs clôture, les grilles de sépultures,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage,
- de jouer, boire et manger, d'y fumer et de laisser en sonnerie les téléphones portables,
- de crier, de chanter (sauf hommage funèbre), de converser bruyamment,
- d'inhumer les cadavres ou les cendres d'animaux domestiques,
- de cracher et d'uriner.

Article 77 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à venir en mairie, après vérification des faits par l'employé assermenté. Le contrevenant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente (Gendarmerie de Saint-Chéron).

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par la Gendarmerie de Saint-Chéron (après en avoir fait part à la commune) qui procédera à une enquête, et, s'il y a lieu à des poursuites contre les auteurs.

De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 78: Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur la demande des familles, dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 79: Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 80 : Dégradations à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, au revêtement des allées du cimetière, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmis au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 81: Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 82: Interdiction de travaux

Le Maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 83 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux

concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé des dommages.

Article 84 : Obligation d'entretien du tombeau

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer l'entretien paysager du tombeau (enlèvement des mauvaises herbes) sans avoir recours aux produits phytosanitaires qui sont interdits.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et obliger le concessionnaire de faire, dans le plus bres délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Article 85 : Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont à moins de preuves contraires, la propriété de la commune. Il doit être remis immédiatement en mairie qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 86: Obligations incombant au personnel communal

Les agents communaux, ainsi que les membres de leurs familles, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien pour le compte de particuliers.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires sur la commune.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire.

Article 87: Obligations incombant au personnel des prestataires des services

Le personnel des entreprises et des prestataires de service dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert. Le personnel des entreprises et des services funéraires est soumis au présent règlement.

Article 88: Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 89 : Application du règlement municipal du cimetière

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement, sont annulées. Les secrétaires de mairie, l'agent assermenté de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement porte réglementation de la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Fait à Breux-Jouy le 21 mars 2022

Le Maire,

Alberto RODRIGUES